

SNUDI-FO 47

Mémento syndical 2023-2024



ÉDITO

Chers camarades, chers collègues,

Vous avez entre les mains le mémento 2023-2024 du SNUDI-FO qui vise à vous apporter les informations les plus importantes concernant vos droits et votre carrière.

Vous y trouverez un rappel de vos droits en matière de déroulement de carrière, d'avancement, de traitement et de régime indemnitaire, de retraite, de droit à congés, temps partiel, congés de formation professionnelle, de défraiement et des diverses prestations sociales ... sans oublier la santé et la sécurité au travail, ainsi que la protection fonctionnelle.

Ce mémento consacre une page à nos Obligations Réglementaires de Services (ORS) statutaires auxquelles personne ne peut prétendre déroger, fut-il IEN ou DASEN. Les multiples tentatives d'« assouplir » ces O.R.S., en particulier la volonté de notre administration départementale d'imposer 6 heures de formation supplémentaires au-delà des 18 h réglementaires au nom d'une prétendue « journée de la rectrice », n'ont aucune base réglementaire, comme nous le lui avons rappelé à plusieurs reprises sans être démentis.

Vous y trouverez un certain nombre d'informations et de rappels réglementaire face aux exigences et demandes toujours croissantes de la hiérarchie.

Il rappelle également que les professeurs des écoles ont des droits que leur confère le statut. Aucun supérieur hiérarchique ne peut y déroger. Il nous protège des ingérences extérieures tant dans le fonctionnement que l'organisation des écoles ou même la pédagogie des enseignants.

Il vous permettra de vérifier que vos droits sont respectés et de les faire valoir, avec l'aide du SNUDI-FO, chaque fois que nécessaire.

N'hésitez pas à l'imprimer, faites-en profiter vos collègues. Et rejoignez le SNUDI-FO !

Eric Lafond

Secrétaire départemental du SNUDIFO47

Sommaire

- Salaires, primes et indemnités p. 2-3
- Le Code des pensions p. 4
- Notre carrière / Formation / positions p. 5
- AESH / Psy EN p. 6
- Obligations de service / Hiérarchie p. 7
- Congés - absences p. 8
- Visite médicale/Rendez-vous de carrière p. 9
- Calendrier / FSSS CT - CAAS - CTSD p. 10
- FSSSCT p. 11
- CAPD, Mouvement et changement de département p.12
- Adresses utiles p.13

Le SNUDI-FO
(Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs et Professeurs des Ecoles,
PsyEN et AESH du 1er degré)
est un syndicat fédéré
de la FNEC FP-FO
(Fédération Nationale de l'Enseignement, de
la Culture et de la Formation
Professionnelle
et confédéré à la CGT-Force Ouvrière

Le SNUDI-FO syndique les enseignants du
1^{er} degré (Professeur des Ecoles et
Instituteurs), les PSY-EN EDA, les AVS-CUI
et les AESH ainsi que les enseignants
contractuels

LES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITÉS

Traitement mensuel net	=	Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice	+	Indemnité résidence(IR)	+	BI et/ou NBI	Retenues pension, CSG, CRDS, 1% solidarité	Retenues Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5 % des indemnités	SFT	Prélèvement à la source
-------------------------------	---	---	---	--------------------------------	---	---------------------	---	---	------------	--------------------------------

Ech.	durée	Indice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
				Net hors primes	Primes ⁽¹⁾ : ISAE 186 +attractivité revalorisée – en net arrondi	Net (2) mensuel total hors REP Montant arrondi
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE						
5		972	4784.95	3765,38	186	3952
	1an	925	4553.57	3581,74	186	3768
	1an	890	4381.28	3444,98	186	3631
4	+ de 3	830	4085.91	3210,56	186	3396
3	2,5 ans	775	3815.16	2995,66	186	3182
2	2 ans	735	3618.25	2839,37	186	3026
1	2 ans	695	3421.33	2683,09	186	2869
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE						
7		821	4041.61	3175,40	186	3362
6	3 ans	806	3967.76	3116,78	186	3303
5	3 ans	763	3756.08	2948,78	186	3135
4	2,5 ans	715	3519.79	2761,24	186	2948
3	2,5 ans	668	3288.42	2577,59	186	2764
2	2 ans	624	3071.82	2405,67	186	2592
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE						
11		673	3313.03	2597,13	186	2783
10	4 ans	629	3096.43	2425,21	186	2612
9	4 ans	590	2904.44	2272,83	186+29	2488
8	3,5 ans ⁽¹⁾	557	2741.99	2143,89	186+29	2359
7	3 ans	519	2554.92	1995,42	186+108	2289
6	3 ans ⁽¹⁾	492	2422.01	1889,92	186+179	2254
5	2,5 ans	476	2343.24	1827,40	186+206	2219
4	2 ans	461	2269.40	1768,80	186+228	2181
3	2 ans	448	2205.41	1718,00	186+241	2145
2	1an	441	2170.95	1690,65	186+213	2089
1	1an	390	1919.89	1491,39	186+61/152	1738/1829**

(1) Primes fixes: ISAE 212,50 brut + prime attractivité)

(2) montants approximatifs (ajouter 123.50 € net pour la prime REP)

**Salaire stagiaire mi temps / temps plein net

AESH						Durée dans échelon
Echelon		Salaire mensuel brut (temps plein)	Salaire mensuel net Temps plein*	Salaire mensuel net (62 %) hors REP **	Salaire net Total (avec indemnité de fonction *** (62%)	
1 (1 ^{er} CDD ≤ 3ans)	366	1802	1445	897,79	961	3 ans
2 (1 ^{er} CDD ≥ 3 ans)	370	1820	1460	907,6	970	3 ans
3(CDI ≤ 3ans)	375	1845	1479	919,87	982	3 ans
4 (CDI ≥ 3 ans)	380	1870	1500	923,13	992	3 ans
5	390	1919	1539	956,66	1019	3 ans
6	400	1968	1579	981,20	1043	3 ans
7	410	2017	1618	1005,73	1068	3 ans
8	420	2066	1658	1030,25	1092	3 ans
9	430	2116	1697	1054,78	1117	3 ans
10	440	2165	1737	1079,31	1141	3 ans
11	450	2214	1777	1103,85	1165	3 ans

** En REP Salaire net approximatif, ajouter 78.77 € net pour un temps plein et 48.83 € net pour un 62%

*** Indemnité de fonction depuis le 1er septembre 2023: 1529 euros brut soit 62 euros net par mois environ, Les AESH référents bénéficient d'une prime annuelle supplémentaire de 660 euros bruts

VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 59,07€, valeur approchée du point brut mensuel : 4,9227833 €

Retenues :

pension civile (retraite) : 11,10 % du traitement indiciaire brut ;

CSG contribution sociale généralisée : 9,2 % ;

CRDS : 0,50 %.

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération(primes et indemnités comprises).

Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE			
2 au 5	116,56	297,61	216,35
1	113,31	288,95	209,85
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE			
5 au 7	116,56	297,61	216,35
4	116,26	296,82	215,76
3	109,32	278,31	201,87
2	102,82	260,98	188,88
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE			
11	110,06	280,28	203,35
10	103,56	262,95	190,36
9	97,80	247,60	178,84
8	92,93	234,60	169,09
7	87,32	219,63	157,87
6	83,33	209	149,89
5	80,97	202,70	145,16
4	77,75	194,11	138,72
1 au 3	76,98	192,07	137,19
INSTITUTEURS			
11	88,65	223,18	160,52
10	82,15	205,85	147,53
9	77,72	194,04	138,67
AESH			
1 au 11	76,98	192,07	137,19

► TITULAIRES REMPLACANTS - ISSR INDEMNITÉS DE SUIJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT (arrêté du 27 août 2022)

Distances (km)	Taux journaliers
moins de 10	15,94 €
de 10 à 19	21,04 €
de 20 à 29	26,16 €
de 30 à 39	30,87 €
de 40 à 49	36,86 €
de 50 à 59	42,89 €
de 60 à 80	49,24 €

LES INDEMNITÉS

Indemnités annuelles de direction d'école

	1 à 3 classes		4 à 9 classes		10 classes et +	
	€ / an	€ / mois	€ / an	€ / mois	€ / an	€ / mois
Taux de base	2 970,62	247,55	3370,62	280,885	3770,62	314,21
Rep	3564,74	297,06	4044,74	337,62	4524,74	377,06
Rep+	4455,93	371,33	5055,93	421,33	5655,93	471,33
Interim	4455,93	371,33	5055,93	421,33	5655,93	471,33
Interim Rep	5347,11	445,59	6067,11	505,59	6787,11	565,59

► INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (ICR)

Vous pouvez percevoir cette indemnité si vous changez de département ou si vous obtenez un poste dans une autre ville et déménagez grâce à cette mutation. Contactez le Snudi FO pour en connaître les modalités.

► LES INDEMNITÉS AU 01/09/2023

- **ISAE** : Pour tous les enseignants travaillant devant élèves dans le premier degré, **2550€ brut annuel** versés mensuellement (**1212,50 € brut par mois**). Une partie de l'ISAE est maintenant intégrée au traitement.
- **Si votre école est classée REP**, vous percevez une indemnité mensuelle de **144,50 € Brut** (1 734€ annuels) (enseignants au prorata / psychologues scolaires (taux 100%). Pour les AESH **à temps plein** : **92.16 € Brut** par mois(**1106 € Brut annuel (soit 57.14 € Brut par mois pour une AESH à 62%)**)
- Si vous exercez en **SEGPA, EREA, ERPD, ULIS collège, ESMS ou classe relais**, vous avez droit à une indemnité de sujétion spéciale de 1 765€ par an soit **147,08 €/mois**.
- **Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI, psy-EN) 844,20€ par an, (70,35€ par mois).**
- **Indemnité de fonctions particulières psychologues de l'Education nationale EDA... 3338€ par an, soit 278,16 € par mois.**
- **Maître Formateur 1925 € par an.**
- **Indemnité des enseignants du 1^{er} degré chargé du tutorat des enseignants stagiaires 1250 € par an**
 - Indemnité de **stage d'observation** ou de **pratique accompagnée (SOPA) : 150 €/an/étudiant suivi ; 300 €/an/étudiant en M2.**
 - Indemnité aux **CPC : 3850 € par an.**
 - Prime informatique 150 euros net par an (176 € brut)
 - **NBI PE Ulis école, Conseiller pédagogique de circonscription : 27 points**
 - Indemnité pour PE en établissement pénitentiaire : **4130,63€**
 - **Enseignant en milieu pénitentiaire 4130,63€**

► DIRECTION D'ÉCOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- classe unique : 3 points, soit **14,76 €**
- 2 à 4 classes : 16 points, soit **78,76€**
- 5 à 9 classes : 30 points, soit **147,68 €**
- 10 classes et plus : 40 points, soit **196,91 €**
- SES / SEGPA : 50 points, soit **246,13 €**
- EREA / ERPD : 120 points, soit **590,73 €**

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- 8 pts, soit **39,38 €** quelle que soit l'école
- INDEMNITES DE DIRECTION ANNUELLES** (Arrêté du 8/02/2021) sont majorées de 20% en REP
Les indemnités sont majorées de 20% en REP et de 50% en REP+

► LA PRIME D'ATTRACTIVITE

Alors que la valeur du point d'indice est gelée quasiment sans interruption depuis 2010, alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires a chuté de 21% depuis l'an 2000, alors que les hospitaliers ont obtenu de leur côté une augmentation indiciaire nette pour tous de 183€ par mois, quelle est la « revalorisation » proposée aux enseignants par le ministre Blanquer dans son Grenelle ?
Une prime d'attractivité d'un montant net mensuel allant de 28.48 euros par mois pour les enseignants au 8 et 9^{ème} échelon de la classe normale à 239€ pour les échelons inférieurs ... et rien pour les autres ! Inacceptable !
Les montants de cette prime sont intégrés dans notre tableau de rémunération.

Échelons	Prime attractivité cumulée brute (en euros)
1	2130
2	2980
3	3370
4	3180
5	2880
6	2500
7	1500
8 et 9	400

► PRIME D'ENTREE DANS LE METIER

Une prime de 1 500 € est versée en une seule fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE. Cumulable avec la prime d'installation. Les EFS ne peuvent pas la toucher s'ils ont été contractuels durant plus de trois mois - Ils peuvent bénéficier d'un reclassement.

La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = Dernier **TRAITEMENT** indiciaire brut x (Nombre de **TRIMESTRES** rémunérés dans la pension/Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au **TAUX MAXIMAL**) x 75 %

Un simulateur est disponible ici <https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/@ret@>

► DÉCOTE - SURCOTE

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **DÉCOTE**, soit majorée de la **SURCOTE** et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et **BONIFICATIONS** dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

■ **Le taux maximal** est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

■ **Pour atteindre ce taux maximal**, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.

POUR LA DÉFENSE DE NOS RETRAITES, NOTRE STATUT !

- **NON** à un nouveau report de l'âge légal de départ !
- **NON** à une nouvelle augmentation de la durée de cotisation !
- Maintien de tous les régimes et du code des pensions :

75% du traitement des 6 derniers mois !

- Augmentation de la valeur du point d'indice au moins au niveau de l'inflation et rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 20 ans !
- Défense du statut de fonctionnaire d'État !

**PAS TOUCHE À NOS RETRAITES !
MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS !**

► COMMENT EST CALCULÉE LA DÉCOTE

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

► QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants dont la filiation est établie ou recueillis.

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

Vous devez avoir élevé au moins trois enfants (dont la filiation est établie ou recueillie) pendant au moins neuf ans avant leur 16^{ème} anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales (cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre).

La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie. ■

► PROMOTIONS

Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre. Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de trois classes : la classe normale comporte 11 échelons, la hors classe en comporte 7 et la classe exceptionnelle comporte 5 échelons.

Il est possible de gagner une année au 6^{ème} et 8^{ème} échelon pour 30 % des collègues concernés.

La hors-classe est accessible dès la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon.

La classe exceptionnelle est accessible soit au 3^{ème} échelon de la HC, soit au 6^{ème} échelon de la hors classe (en fonction de critères).

Pour plus d'informations, consultez notre 8 pages PCPR

Reclassement

(passage d'échelon dû à votre activité antérieure)

■ **Si vous avez déjà travaillé dans l'Éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS...) ou été fonctionnaire d'une autre administration.**

■ **Si vous avez été MI-SE.** C'est important pour calculer vos droits à pension (retraite) et votre ancienneté de service.

■ **Si vous avez passé le concours 3^{ème} voie**, en fonction du nombre d'années passées dans le privé.

Contactez-nous ! ■

► FORMATION CONTINUE

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue pendant le temps de travail ; c'est un acquis de l'action syndicale. Le DASEN doit réunir une CAPD pour informer des refus de stage de formation continue dans le cadre de l'article 7 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007. **Le SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

Le plan départemental de formation continue est en ligne. Un lien permettra d'accéder directement à l'application GAIA pour faire acte de candidature. ■

► ► CPF (COMPTE PERSONNEL DE FORMATION)

Il a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) depuis 2017. Contactez votre syndicat départemental pour plus d'informations. ■

► RUPTURE CONVENTIONNELLE

Décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019.

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est possible au fonctionnaire titulaire et aux contractuels en CDI jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration et ne peut être imposée ni à l'une ni à l'autre. Contactez le SNUDI-FO pour connaître la procédure et les délais à respecter dans le cadre d'une demande de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la Fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État.

À noter que la rupture conventionnelle entraîne aussi un droit à l'allocation chômage : l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). ■

► TEMPS PARTIEL

■ DE DROIT

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008)

Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave). **Demande à envoyer deux mois avant.**

Le DASEN peut modifier la quotité demandée. Contactez le syndicat.

Il compte pour la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire

Si vous souhaitez reprendre à temps plein, vous devez le demander.

■ SUR AUTORISATION

La demande écrite doit être présentée à une date précisée par une circulaire départementale pour être effective le 1^{er} septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande.

Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Ces derniers sont régis par la note de service n°2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008). Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %. Contactez le syndicat pour plus de renseignement.

■ THÉRAPEUTIQUE

Il peut intervenir dès que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé maladie, ou, désormais, sans que vous n'ayez été en arrêt de travail auparavant. Pour toute question, saisissez le syndicat. ■

► DISPONIBILITÉ

Il y a 2 types de disponibilité :

■ de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de moins de 12 ans ; pour suivre son conjoint ; pour exercer un mandat d'élu local ; pour se déplacer dans les DOM, les TOM, à l'étranger en vue d'adopter un ou plusieurs enfants.

■ sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise.

De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année.

Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères. Selon le type de disponibilité, l'avancement peut être maintenu.

Si vous souhaitez travailler en disponibilité, n'hésitez pas à contacter le syndicat. ■

► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu :

- auprès d'une administration
- auprès d'une collectivité territoriale
- pour participer à une mission de coopération
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif
- pour dispenser un enseignement à l'étranger
- pour exercer une fonction élective
- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation
- pour exercer un mandat syndical...

Le DASEN peut imposer des critères pour prétendre à un détachement. Attention, c'est le ministère qui donne l'accord ; le DASEN propose un avis favorable ou défavorable.

Contactez le syndicat pour plus de précisions. ■

Les AESH

► SOMMAIRE DU GUIDE AESH (VOIR LE GUIDE SUR NOTRE SITE INTERNET)

- **Page 1** : sommaire
- **Page 3** : téléphones syndicaux / représentants FO
- **Page 4** : contacts utiles administration et autres
- **Page 5** : les circonscriptions du 1^{er} degré (coordonnées des IEN)
- **Page 6** : les PIALs / les coordonnatrices AESH / votre gestion administrative
- **Page 7** : le coordonnateur de PIAL / ASH référent
- **Page 8** : pourquoi se syndiquer à FO / quelques positions de la fédération et de la cgt-FORCE OUVRIERE
- **Page 9** : exemple de revendications AESH arrêtées en assemblée générale
- **Page 10** : les missions des AESH / le contrat / modifications de contrat
- **Page 11** : modifications de contrat / les jours de fractionnement / le calendrier scolaire
- **Page 12** : temps de travail / abrogation de la circulaire du 05/06/2019
- **Page 13** : l'entretien professionnel / la hiérarchie
- **Page 14** : salaire / frais de déplacement / transports en commun / Allocations familiales
- **Page 15** : la prime d'activité / la GIPA / hausse de la CSG
- **Page 16** : action sociale pour les personnels / le Chèque Emploi Service Universel - CESU -
- **Page 17** : comment utiliser le CESU ? / congés-absences / congé de paternité
- **Page 18** : congés-absences / congé de maternité / congé de naissance / congé de parentalité / congé parental d'éducation / autorisations d'absence facultatives.
- **Page 19** : accident de travail et trajet / sécurité sociale et MGEN
- **Page 20** : la complémentaire santé
- **Page 21** : la Prestation d'Accueil Jeune Enfant - la PAJE-
- **Page 22** : le droit syndical
- **Page 23** : le droit à la formation / le cumul d'emploi
- **Page 24** : le droit aux allocations chômage (ARE) / conflit du travail / le licenciement
- **Page 25** : la démission / le calendrier scolaire
- **Page 26** : hygiène et sécurité - santé au travail
- **Page 27** : quelques textes de référence / Quelques liens FO
- **Page 28** : Petit lexique des abréviations E.N. / pour des notes personnelles

LES PSYEN

Les psychologues scolaires sont devenus des PsyEN EDA (Education, Développement et Apprentissage) suite à la parution du décret n°2017-120 du 1er février 2017 et des circulaires sur leurs missions, leurs obligations de service, ... :

- note de service n° 2017-042 du 28 février 2017 sur les modalités de mise en place du PsyEN

- arrêté du 26 avril 2017 - J.O. du 30 avril 2017 sur le référentiel de connaissance et de compétences,

- circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 sur les missions

- Arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail

- Arrêté interministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat Lorsque le nouveau corps des PsyEN EDA a été créé, certains psychologues scolaires ont été intégrés dans le corps des PsyEN alors que d'autres ont été détachés pour une durée de 5 ans.

Quand on est intégré, toutes les opérations liées à la gestion du fonctionnaire (avancement, mouvement, passage à la hors classe, ...) sont traitées au niveau académique.

Pour ceux en détachement, ces opérations sont traitées au niveau départemental et académique. Attention : au niveau de la hors classe, s'il a lieu au sein du corps des PE, il faudra attendre la fin du détachement pour en bénéficier (à moins d'intégrer le corps des PsyEN après le passage).

Au niveau du départ à la retraite :

Pour les PE ex-instits, en détachement, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge de 62 ans).

Pour les PE ex-instits, intégrés, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge à 67 ans).

Concernant le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale.

Le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la **réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires** (1 607 heures annuelles).

Les psychologues de l'éducation nationale travaillent sur les 36 semaines de l'année scolaire auxquelles peut s'ajouter un service supplémentaire pendant les vacances fixé par le recteur d'académie en fonction des besoins. Ce service pourra être d'une durée d'une semaine pour la

Obligations de service dans le premier degré

Les psychologues EDA* ont un service de 24 heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps. Celui ci est établi sous la responsabilité de l'IEN. Comme pour les PsyEN EDO du 2nd degré, 4h hebdomadaires consacrées à l'organisation de leur activité sont ajoutées à ces 24h de **temps de travail hebdomadaire, laissés sous la responsabilité des PsyEN**. Il est consacré notamment à l'exercice de l'ensemble des missions associées (le secrétariat administratif et la tenue des dossiers, la rédaction des écrits psychologiques, la préparation des bilans et des réunions de synthèse, ...).

Au niveau de leur traitement et des indemnités

Les PsyEN EDA sont alignés sur la grille indiciaire des PE et sont évalués aussi dans le cadre de PPCR. Ils perçoivent une indemnité de **3 338,16 € €**

Pour accéder au corps des PsyEN EDA, un concours spécifique a été institué.

Une fois reçus au concours, les lauréats sont nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires et affectés dans une académie.

Conditions de travail

Les PsyEN sont gérés administrativement par le Rectorat mais au quotidien, ce sont les IEN de circonscription et l'IEN ASH qui les pilotent au quotidien. Les PsyEN perçoivent des frais de déplacement alloués par les IEN et leur budget de fonctionnement (matériel, ordinateur, ...) est alloué par les communes ou les communautés de communes. Les PsyEN font partie d'un RASED couvrant plusieurs milliers d'élèves potentiels.

Dans le courant de l'année de stage, ils formulent des vœux, dans le cadre des mutations interacadémiques comme les personnels du 2nd degré, pour leur première affectation en tant que psychologue de l'Éducation nationale titulaire. Ils sont titularisés après obtention d'un avis favorable d'un jury de qualification professionnelle. ■

OBLIGATIONS DE SERVICE

► OBLIGATIONS DE SERVICE

Tous les enseignants du premier degré sont soumis à la même répartition du temps de service, quelle que soit la commune. Chaque enseignant est soumis au même statut de fonctionnaire d'État.

► Pour les enseignants à temps partiel

La circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 régit le travail à temps partiel depuis la réforme des rythmes scolaires.

Il y est précisé que les collègues à temps partiel doivent obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Cela signifie que les 108 heures ne peuvent pas être une variable d'ajustement. Le traitement doit être proportionnel au taux de présence en classe.

Dans certains cas, il est possible de négocier la possibilité d'avoir un allègement de certains mercredis. Contacter le SNUDI-FO pour négocier avec l'IEN.

► Pour les remplaçants

La note de service n° 2014-135 du 19/09/2014 régit le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Cette note de service concerne les ZIL, BD (brigade départementale), TRS (postes fractionnés).

Le décret 2014-942 précise bien que les remplaçants ne peuvent pas travailler le mercredi ET le samedi au cours d'une même semaine.

Si un remplaçant dépasse les 24 heures hebdomadaires, il doit pouvoir récupérer (notez bien vos heures).

En revanche si un remplaçant fait une ou des heure(s) en moins une semaine, il n'a rien à récupérer. Il ne peut pas y avoir compensation d'une semaine sur l'autre !!

Contactez le SNUDI-FO en cas de difficultés ou pour tout renseignement complémentaire. ■

► LA HIÉRARCHIE

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre croissant :

- l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale ;
- le directeur académique (DASEN) ;
- le (la) recteur(trice) d'académie ;
- le ministre de l'Éducation nationale.

► Ni le directeur, ni le coordonnateur REP, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont notamment la transmission des pièces en suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection. ■

► OBLIGATIONS DE SERVICE HEBDOMADAIRES

- **24 heures d'enseignement** auprès des élèves ;
- **108 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.**

Les **108 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) - devant élèves ;
- **18 heures** d'animations pédagogiques ;
- **6 heures** affectées à la tenue des Conseils d'école obligatoires (au moins une fois par trimestre) ;
- **48 heures** consacrées à des réunions (conseils des maîtres, conseils de cycles), à des actions entre les cycles ou avec le collège, aux relations avec les parents, aux projets pour les élèves handicapés (intégrant la préparation des APC).

Les collègues à temps partiel doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel. Par exemple pour 50 % = 12 heures hebdomadaires auprès des élèves, 30 heures annuelles d'aide personnalisée et 24 heures annuelles de réunions.

Animations pédagogiques : les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe « *qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles* » (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 04/07/1991). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet et lui permettant d'avoir ses **frais de déplacements remboursés** (imprimé sur le site de la DSDEN).

Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.

Réunions et vie privée : Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 heures de réunion à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

La journée de solidarité : La note de service 2005-182 du 7/11/2005 précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale après consultation du conseil des maîtres* ». ■

► POUR LES COLLEGUES EN ETABLISSEMENT DU 2ND DEGRE (SEGPA, ULIS...)

Les obligations de service régies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 concernant les ORS des enseignants dans le 2nd degré : 21h + missions liées. ■

► GARDE D'ENFANT

■ **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical ou autre justificatif. Plein traitement.

Durée maximale : 6 journées soit 12 demi-journées quel que soit le nombre d'enfants. Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation. ■

► CONGÉS DE MALADIE

■ **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sous 48h au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical. Prévenir le directeur de l'école.

■ **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %. Au-delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.

■ **Durée** : 1 an. Au-delà (ou même avant), Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD). ■

► CONGÉ PARENTAL

■ **De droit** accordé à l'un ou l'autre ou les deux parents, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelable jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Sa durée peut être raccourcie (contactez le syndicat si votre congé parental court durant les grandes vacances).

■ **Rémunération** : sans traitement.

■ **Demande** : elle doit être formulée à la DSDEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. ■

► CONGÉ DE PATERNITÉ

■ **Durée** : 3 jours de naissance cumulables avec 25 jours de congé paternité. Les 4 premiers jours de ces 25 jours de congé doivent être pris immédiatement après les 3 jours de naissance. Puis les 21 jours doivent être pris dans les 4 mois suivants la naissance de l'enfant. La demande doit être faite un mois avant la date à laquelle l'agent compte prendre ses jours. L'agent conserve son plein traitement. ■

► CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

■ Il peut être demandé en cas de maladie grave d'un enfant nécessitant la présence de ses parents. Il ne peut excéder 36 mois mais peut être fractionné (voire être pris à temps partiel) et ouvrir droit à des allocations. ■

► CONGÉ DE MATERNITÉ

■ **Durée** : 6 semaines prénatal (3 au minimum) et 10 semaines postnatal (13 maximum).

À partir du 3^{ème} enfant, congé prénatal de 8 semaines, congé postnatal de 18 semaines.

Pour des naissances multiples, jumeaux : 12 sem. + 22 sem. ; triplés ou plus : 24 sem. + 22 sem.

■ **Périodes supplémentaires liées à l'état de santé** : 2 semaines avant

■ **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : « Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce ».

Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire mobile, ou lorsque le trajet domicile/école est particulièrement fatigant. Prendre rendez-vous avec les médecins de prévention.

■ **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction. Les collègues à temps partiel perçoivent un traitement à temps plein.

La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite). ■

► CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Les agents peuvent bénéficier de ce congé qui permet d'accompagner un proche en fin de vie. Il peut prendre la forme d'une période continue, périodes fractionnées de 7 jours ou de travail à temps partiel. Le congé ne pourra excéder six mois (3 mois renouvelables une fois). Une allocation de 53,17€ par jour peut être versée pendant 21 jours sous certaines conditions. Les périodes de congé sont considérées comme des périodes de service effectif. Ce qui permet le maintien de certaines primes liées à l'occupation effective du poste (NBI, REP, REP+, etc.) mais aussi que ce congé puisse être comptabilisé en durée d'assurance pour la retraite. ■

► LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

■ **Elles sont accordées selon la bienveillance de l'IEN.**

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus), dans ce cas, il perd un jour d'AGS (ancienneté générale de service) ;
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'IEN peut accorder des autorisations d'absence pour des événements de famille (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant). Pour mariage, dans des cas exceptionnels uniquement.

En cas de refus, le syndicat peut intervenir et vous accompagner auprès des IEN. ■

► LE COURRIER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE

L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au DASEN. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.

Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

Pour tous les courriers (exeat, permutations...), écrivez en recommandé avec AR et par mail depuis votre boîte professionnelle, **ET** conservez toujours un double et informez-nous de la suite donnée à votre courrier. ■

► CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	• être titulaire, en activité, affecté sur un poste • 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non • devoir 3 ans à l'État après la formation ou rembourser l'indemnité
Rémunération	Indemnité : (85 % du traitement brut pendant 12 mois) dans la limite d'un plafond de 3 075,33 € brut / mois
Sup. fam. de traitement	non (perte du SFT)
Retenues pour pension	oui
Prise en compte annuités	oui
Avancement	oui
Maintien du poste	oui
Logement ou IRL	oui

JOURNÉE D'INFORMATION SYNDICALE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL UN DROIT !

En application du décret n° 82-447 du 23/05/1982 qui permet l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, les enseignants disposent de **3 demi-journées d'information syndicale sur le temps de travail** par année civile. Il s'agit d'un droit imprescriptible de tout fonctionnaire dont l'exercice ne peut être refusé. Une journée sur les trois peut être prise sur temps élève. ■

VISITE MÉDICALE DE PRÉVENTION

► UN DROIT STATUTAIRE QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ

1982, c'est la date de publication du décret 82-453 du 28 mai 1982 instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'État. Vous devriez bénéficier d'une visite médicale tous les 5 ans.

Par ailleurs, une surveillance médicale particulière est mise en place à l'égard des agents suivants : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, agents souffrant de pathologies particulières.

Vous avez également la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de prévention annuelle à votre demande.

Ces visites permettent au médecin de proposer des allègements, aménagements...

Ce droit n'est cependant pas souvent respecté. Contactez le Snudi FO en cas de problème.

L'action de Force Ouvrière, s'appuyant sur des campagnes de demandes collectives et la saisie de la justice administrative, a permis en effet d'obtenir de réelles avancées dans plusieurs départements, où la visite « quinquennale » est devenue effective suite à des jugements contraignants, comme en témoigne la victoire au Tribunal Administratif de Lyon datée du 11/12/2019 concernant tous les enseignants du 1^{er} degré de l'Ain, jugement qui devrait faire jurisprudence. ■

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Avant le début des congés d'été précédent l'année scolaire du RDV de carrière	Information de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir
15 jours avant le RDV de carrière	Notification de la date de RDV de carrière
Jour J : RDV de carrière	
Au plus tard, fin de l'année scolaire durant laquelle s'est déroulée le RDV de carrière	Notification de compte-rendu du RDV de carrière avec appréciation littéraire sur l'application SIAE
Dans les 15 jours après réception du compte-rendu de RDV de carrière	Possibilité de rédiger des observations suite au compte-rendu
Dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante	Communication de l'appréciation finale de l'IA-DASEN
30 jours maximum après réception de l'appréciation finale	Possibilité d'adresser un recours contestant l'appréciation finale
30 jours maximum après réception du recours	L'administration a 30 jours pour répondre au recours
30 jours maximum après la réponse de l'IA-DASEN ou après l'absence de réponse de l'IA-DASEN	Possibilité de saisir la CAPD pour étude du recours
A l'issue de la CAPD	Notification de l'avis définitif de l'IA-DASEN

► LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

Les circulaires, en vigueur, reconnaissent à chaque enseignant le choix de sa méthode pédagogique.

« Les maîtres demeurent libres du choix des méthodes et des supports à utiliser dans leur classe. »

(B.O. du 16/05/1996, circulaire page 1489).

VICTIME D'AGRESSION, DE DIFFAMATION, D'ACCUSATION ?

► L'administration doit défendre ses fonctionnaires

Concernant la protection des fonctionnaires, la loi de 1937 protège les enseignants vis-à-vis de la responsabilité civile, le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Loi n° 83-654 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Protection des fonctionnaires - Statut (Art. 11).

■ Comment procéder ?

En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire.

Cette protection peut prendre diverses formes : interventions du recteur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, etc.

Pour tout problème de protection d'un enseignant (agression, diffamation, menaces envers un enseignant, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un enseignant (suite à un accident ou à une plainte), saisissez immédiatement le SNUDI-FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration).

Le SNUDI-FO défendra votre dossier d'une manière ou d'une autre (audience auprès de la hiérarchie, registres santé sécurité...) en fonction de votre situation

Prestations interministérielles

► CHEQUES VACANCES

Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier des chèques vacances. Vous pourrez épargner et, en fonction de votre situation, bénéficier à la fin de votre épargne d'un taux de valorisation de votre épargne.

► CESU

(CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 € pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (265, 480 ou 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

CALENDRIER SCOLAIRE 2023 - 2024

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : lundi 4 septembre 2023		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 21 octobre 2023 Reprise des cours : lundi 6 novembre 2023		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 23 décembre 2023 Reprise des cours : lundi 8 janvier 2024		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 17 février 2024 Reprise des cours : lundi 4 mars 2024	Fin des cours : samedi 24 février 2024 Reprise des cours : lundi 11 mars 2024	Fin des cours : samedi 10 février 2024 Reprise des cours : lundi 26 février 2024
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 13 avril 2024 Reprise des cours : lundi 29 avril 2024	Fin des cours : samedi 20 avril 2024 Reprise des cours : lundi 6 mai 2024	Fin des cours : samedi 6 avril 2024 Reprise des cours : lundi 22 avril 2024
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 6 juillet 2024		

► UNE SEULE JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE

Le calendrier scolaire n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation à propos de la date de la prérentrée fixée au 1^{er} septembre 2023

L'astérisque en bas de page du calendrier scolaire indique bien que deux demi-journées « pourront être dégagées *durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* ». « Pourront » ne signifie pas « devront ». Dès lors, si l'enseignant décide de faire ces deux demi-journées alors il les déduira de ses 108 heures. ■

LE CSA – CDAS - CAAS

► CONSEIL SOCIAL D'ADMINISTRATION

■ Il est chargé d'examiner, sous la présidence du DASEN, les questions relatives à la carte scolaire (ouvertures, fermetures de postes et de classes, les seuils), et à l'organisation, au fonctionnement des services.

■ Il traite également du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc... ■

* Depuis le 1^{er} janvier 2023, les CTSD seront remplacés par les CSA départementaux (Conseil Social d'Administration)

■ Les élus au CSA

- Eric Lafond (titulaire) ☎ 07 83 26 12 72
- Sonia Sauvignon (suppléante)

► COMMISSION DÉPARTEMENTALE (CDAS) ► COMMISSION ACADÉMIQUE (CAAS) D'ACTION SOCIALE

Ces commissions réunissent l'administration, les syndicats et la MGEN. Ils traitent les dossiers de demande de prêts ou de secours, en cas de difficultés financières.

- **prêts à court terme sans intérêt :** contacter le Snudi FO
- **secours :** contacter le Snudi FO

FSSSCT

Que faire en cas de problème d'hygiène et de sécurité ?

1- Saisir les représentants du syndicat ;

- La FSSSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité **des salariés** ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Cette instance dispose d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission. Vos représentants y portent les revendications des personnels pour l'amélioration de la situation professionnelle, de la santé et des conditions de travail, notamment en demandant l'application de la législation en matière de santé et de sécurité : visite médicale de prévention pour tous ; mise à disposition des registres santé sécurité, et information de tous les personnels de leur existence et des modalités d'utilisation ; enquêtes et visites de tous les établissements scolaires et écoles où une situation posant problème a été décelée ; recensement et analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles... ■

■ Les élus SNUDI-FO

- Sonia SAUVIGNON (titulaire) ☎ 07 83 26 12 47
- Céline COLLE (suppléante) ☎ 05 53 47 24 72

► VISITE MÉDICALE DE PRÉVENTION : UN DROIT STATUTAIRE QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ

1982, c'est la date de publication du décret 82-453 du 28 mai 1982 instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'État. Vous devriez bénéficier d'une visite médicale tous les 5 ans. Par ailleurs, une surveillance médicale particulière est mise en place à l'égard des agents suivants : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, agents souffrant de pathologies particulières. Vous avez également la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de prévention annuelle à votre demande. Ces visites permettent au médecin de proposer des allègements, aménagements... Ce droit n'est cependant pas souvent respecté. Contactez le SNUDI-FO en cas de problème ! ■

► L'ADMINISTRATION EST RESPONSABLE DES ACCIDENTS DE SERVICE

Le fonctionnaire en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail (chute à l'école, coups portés par un élève, répercussions psychologiques suite à une agression...) ou de trajet ou d'une maladie professionnelle a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le CITIS est accordé sur demande du fonctionnaire : celui-ci conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et l'intégralité de son contingent de congé maladie ordinaire. La procédure à suivre est très stricte aussi n'hésitez pas à saisir le syndicat pour effectuer cette démarche. ■

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE- Conseil de Formation- Conseil Médical- Mouvement

► LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CAPD)

Dans les CAPD (commissions administratives paritaires départementales), les élus syndicaux siègent à nombre égal avec l'administration. Néanmoins, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont FO demande l'abrogation, a vidé les CAPD de la plupart de leurs prérogatives, en interdisant aux élus syndicaux de contrôler les opérations du mouvement, les promotions... Les CAPD restent cependant compétentes pour les recours PPCR, les recours temps partiels, CFP... (art.25 du décret 82-451) ■

► **LE CONSEIL DE FORMATION** : Le conseil départemental de formation est un organisme consultatif dans le domaine de la formation continue des instituteurs et des professeurs des écoles.

- Sophie Raffarin
- Eugénie Wojciechowski

► **LE CONSEIL MEDICAL** : Le conseil médical est une instance consultative que votre administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant votre situation administrative en cas de maladie.

- Céline Colle
- Eugénie Wojciechowski

► LES PERMUTATIONS NATIONALES

Le changement de département se déroule en deux phases :

- 1°) La phase informatisée nationale
 - 2°) La phase manuelle entre les DSDEN (de mars 2024 à la rentrée de septembre 2024)
 - Mutations par exeat et ineat directs non compensés.
- En cas de question sur ce sujet, contactez le syndicat. ■

► MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL :

Le changement de département se déroule en deux phases :

- 1°) La phase informatisée (saisie des vœux du deuxième quinzaine de novembre : dates à préciser)
- 2°) La phase manuelle (« ineats-exeats ») entre les DSDEN (de mars 2024 à septembre 2024)

En cas de question sur ce sujet, contactez le syndicat. ■

► LE MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL

En attente de publication

■ Les élus SNUDI-FO à la CAPD de

- Sonia Sauvignon (titulaire) ☎ 05 53 47 24 72
- Céline Colle (suppléante) ☎ 07 83 26 12 47

■ Les permanences SNUDI-FO47

Lundi : Eric LAFOND, Sophie RAFFARIN, Eugénie WOJCIECHOWSKI

Mardi : Sonia SAUVIGNON, Christelle CALVAT, Céline COLLE

Jeudi : Véronique CRASSAT, Sonia SAUVIGNON

Vendredi : Eric LAFOND

	AVANT	APRES
B A R E M E S	Les organisations syndicales négociaient les circulaires et notes de service départementales, et notamment le mode de calcul des barèmes.	Seules les « lignes directrices de gestion » qui établissent les grands principes du mouvement des enseignants du 1er et du 2nd degré, des personnels administratifs... sont présentées au niveau académique. Impossible désormais pour un syndicat de faire valoir ses revendications concernant les règles du mouvement départemental dans les instances auprès des IA-DASEN
	Les organisations recevaient les barèmes des enseignants ayant participé au mouvement. Cela permettait au SNUDI-FO d'étudier la situation des personnels leur ayant confié leur dossier et de les contacter en cas d'erreur.	Les enseignants ayant participé au mouvement devront consulter leur barème, avant de formuler un recours auprès de la DSDEN avec l'aide du Snudi FO.
C A P D	Les organisations syndicales défendaient les dossiers en CAPD, en argumentant, y compris concernant les demandes de 800 points (mouvement interdépartemental) et les bonifications (mouvement intradépartemental) pour handicap.	Il n'y a plus de CAPD, au détriment des droits collectifs et du contrôle des barèmes par les organisations syndicales qui permettait d'éviter les passe-droits. Les IA-DASEN pourront donc décider eux-mêmes des personnels qui bénéficieront d'une bonification, sans aucun contrôle syndical.
	Les organisations syndicales revenaient le projet d'affectation une semaine avant la CAPD. Elles pouvaient donc procéder à toutes les vérifications nécessaires (saisie du barème, classement des personnels...) et saisir l'administration sur les erreurs contenues dans le projet	Les organisations syndicales ne recevront pas le projet global. Il sera donc bien plus difficile de repérer les erreurs ou les passe-droits !
R E C O U R S	Les organisations syndicales étaient destinataires des résultats des mutations, pouvaient vous en informer, effectuer des statistiques pour aider les personnels à préparer leurs futures mutations.	Les personnels recevront individuellement leur affectation définitive. Seuls pourront former un recours les enseignants n'ayant obtenu aucun de leurs vœux ! (à noter que dans l'académie de Lyon, la Fnec FP FO a obtenu que l'ensemble des personnels puissent contester leur affectation) Ces recours pourront être effectués avec l'aide du Snudi FO, même s'il est certain que le fait de pas avoir connaissance du résultat global des affectations et des barèmes sera problématique dans la procédure de contestation.



Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs, Professeurs des écoles, PsyEN et AESH – Force ouvrière

9-11 rue des frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN CEDEX 6
Tél : 05 53 47 24 72 | snudi47@fo-snudi.fr | <http://snudifo47.net>

LA DSDEN 47
23 rue Roland Goumy
47916 Agen
05 53 67 70 00

Ce.ia47@ac-bordeaux.fr

SNUDI-FO 47
9-11 rue des frères Magen
47 00Agen



05 53 47 24 72



07 83 26 12 47



Snudifo47@gmail.fr
www.snudifo47.net/new/



Les délégués du SNUDI-FO sont souvent appelés à se rendre dans les écoles le jour de leur décharge syndicale.

N'hésitez pas à laisser un message ou à envoyer un courrier avec les coordonnées permettant de vous répondre.

Jours de permanence de nos camarades :

Lundi	Eric Lafond Sophie Raffarin Eugénie Wojciechowski
Mardi	Sonia Sauvignon Céline Colle Christelle Calvat
Jeudi	Véronique Crassat Sonia Sauvignon
Vendredi	Eric Lafond

Votre conjoint(e)
est fonctionnaire ou salarié(e)
dans le privé et a un problème...
L'Union Départementale FO peut l'aider !
UD FO – 9-11 rue des frères Magen
47 000 Agen
tél. 05 53 47 28 42
mail : udfo47@force-ouvriere.fr